

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

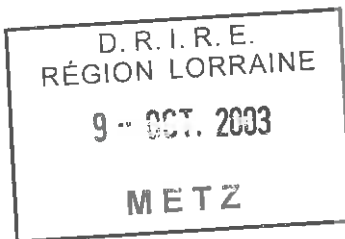
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI

ARRETE

N° 2003-AG/2-296
en date du 6 octobre 2003

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-119 du 13 mai 2003 mettant en demeure la Société LOCAFER SARL (ex :Etablissements Michel WITTMANN) de respecter les articles 6, 18.1 et 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 l'autorisant à exploiter un centre de récupération et de vente de métaux à DALSTEIN.



**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 autorisant les Etablissements WITTMANN Michel à exploiter un centre de récupération et de vente de métaux 6 route de Kemplich à DALSTEIN ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 septembre 2003 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 2 septembre 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que :

- article 6 : le chantier a été clôturé par un bardage de plus de 2 mètres de haut ,
- article 18.2 : les hauteurs de stockage du site ont été ramenées sous les 2,5 mètres ;

Considérant que l'inspecteur a également constaté, concernant l'article 18.1, que les zones et masses de stockage ne sont pas respectées, mais que cette non conformité d'exploitation du site fait l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et a obtenu un avis favorable de l'inspecteur selon son rapport du 28 mai 2003, ainsi qu'un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 2003 ;

Considérant que les prescriptions des articles 6 et 18.2 de l'arrêté du 14 avril 2000 précité sont à présent respectées et qu'une modification de l'article 18.1 de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-119 du 13 mai 2003, mettant en demeure la Société LOCAFER SARL de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000, sont abrogées.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de BOULAY,
le Maire de DALSTEIN,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 octobre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER



Signé Marc-André GANIBENQ